

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et une autre personne est nommée après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 165 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1996, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 841-95 du 21 juin 1995, monsieur Rémi Morissette était nommé membre du Comité de retraite, que celui-ci a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE madame Martine Lacombe, comptable à la Centrale de l'enseignement du Québec, soit nommée membre du Comité de retraite formé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), pour une période de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Martine Lacombe ne reçoive aucune allocation de présence et qu'elle obtienne le remboursement des frais de déplacement réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions pour assister aux séances du Comité, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec si l'employeur ne rembourse pas lesdits frais de déplacement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27094

Gouvernement du Québec

### **Décret 81-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination de 4 membres du Comité de retraite visé à la section I du chapitre II du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et une autre personne est nommée après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1996, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.0.1 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 53 des lois de 1996, les employés de la Commission de même que son vice-président, sauf s'il remplace le président, ne peuvent être membres de ce Comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret 841-95 du 21 juin 1995, monsieur Georges-Octave Roy, vice-président de la Commission était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, qu'il ne peut plus être membre de ce Comité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 369-93 du 24 mars 1993, monsieur Jean-Yves Uhel était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1356-95 du 18 octobre 1995, monsieur Gérard Gervais était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, que celui-ci a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1133-96 du 11 septembre 1996, monsieur Bertrand Vallée était nommé membre de ce Comité pour un mandat de deux ans, que celui-ci a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à cet article 164, les personnes suivantes soient nommées membres de ce Comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Carol Beaulieu, agent de recherche et de planification socio-économique au ministère de l'Éducation;

— madame Françoise Fortier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Direction des régimes collectifs au Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Céline Gagnon, conseillère en gestion des ressources humaines au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Paul Robitaille, chef de service à la Direction des régimes collectifs au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE monsieur Carol Beaulieu, mesdames Françoise Fortier et Céline Gagnon ainsi que monsieur Paul Robitaille ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'ils soient remboursés des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions par leur em-

ployeur respectif et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27095

Gouvernement du Québec

### **Décret 82-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la reconduction des règles administratives et financières prévues au décret 720-94 du 18 mai 1994, modifié par le décret 506-95 du 12 avril 1995, relatives à la réalisation de projets pilotes municipaux de gestion des boues dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE par le décret 720-94 du 18 mai 1994, le gouvernement acceptait la réalisation de projets pilotes municipaux de gestion des boues de stations d'épuration et de fosses septiques dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux et qu'il en adoptait les règles administratives et financières;

ATTENDU QUE par le décret 506-95 du 12 avril 1995, le gouvernement modifiait ces règles administratives et financières, notamment en reportant l'échéance du programme au 31 octobre 1996;

ATTENDU QUE six municipalités régionales de comté ont, aux fins de réaliser les projets pilotes, signé des conventions avec le gouvernement du Québec expirant le 31 octobre 1996;

ATTENDU QUE les délais de la procédure d'acquisition de compétence permettant aux municipalités régionales de comté de s'engager dans ce programme ont retardé, de façon importante, la signature des conventions;

ATTENDU QU'il s'est avéré impossible pour les municipalités régionales de comté participant à ces projets pilotes de rencontrer l'échéance du 31 octobre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins de compléter la réalisation de ces projets pilotes, de reconduire jusqu'au 31 mars 1997, les règles administratives et financières relatives à ces projets, telles qu'approuvées par le décret 720-94 du 18 mai 1994 et modifiées par le décret 506-95 du 12 avril 1995, aux conditions prévues à ces décrets;